

Arrêt

n° 118 017 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique kalehe, vous disposez d'un diplôme universitaire en sciences politiques et administratives.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 16 décembre 2013, où vous avez été interceptée par la police car vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous vous trouviez sur le sol belge, alors que vous avez déclaré par ailleurs voyager au départ d'Istanbul vers la Grèce, sans que vous ne disposiez d'un ticket d'embarquement à destination de ce pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2012, vous avez rencontré [E.D.N.], député et président du parti Démocratie chrétienne. Vous avez débuté une relation lors de votre premier rendez-vous le 27 décembre 2012. Vous vous êtes revus cinq fois jusqu'à son arrestation en avril 2013.

Le 3 octobre 2013 au matin, vous avez rencontré votre ami [P.B.], que vous saviez proche du parti au pouvoir, le PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie). Vous lui avez dit que vous cherchiez du travail. Celui-ci vous a donné rendez-vous dans un bistrot le soir-même. Il vous a présenté à deux militaires : les généraux [B.] et [K.]. Le général [B.] vous a ainsi proposé de produire des faux témoignages à l'encontre de [D.N.] – alors sous le coup d'un procès et écroué à Makala – en échange d'un travail et d'une somme d'argent. Celui-ci vous a alors dit de réfléchir à sa proposition et de l'appeler sur son téléphone. Le 17 octobre 2013 au matin, vous avez reçu un appel anonyme vous demandant ce que vous attendiez au sujet de « l'affaire ». Vous avez décidé de vous réfugier chez votre tante et son mari militaire. Le jour même, au soir, des militaires sont venus à votre domicile. Votre famille leur a dit que vous n'y étiez pas et les militaires ont rétorqué que vous deviez rappeler le numéro qu'on vous avait donné précédemment. Le 20 octobre 2013, votre mère vous a prévenu que des militaires sont revenus à votre domicile. Vous avez ainsi décidé, avec le mari de votre tante, qu'il était nécessaire de quitter le pays, au vu des problèmes qu'avaient précédemment connus des gens liés au parti de [D.N.]. Vous avez ainsi fait toutes les démarches pour obtenir un visa auprès de l'ambassade grecque, et avez continué à vous cacher chez votre tante en attendant. Les militaires sont encore venus chez vous en novembre et en décembre 2013.

Le 15 décembre 2013, vous avez ainsi quitté le Congo munie de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de Grèce. À l'aéroport de Ndjili, vous avez été reconnue par un agent de la DGM (Direction générale de migration) qui vous a dit que vous étiez recherchée, mais il vous a laissé partir après que vous l'ayez supplié et que vous lui ayez donné 500\$. Le 16 décembre 2013, vous avez été interceptée à l'aéroport de Bruxelles-National. Le 19 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse du dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que lors de votre interpellation par les autorités belges à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 16 décembre 2013, vous avez déclaré avoir l'intention de faire un voyage touristique vers la Grèce, sans que vous ne puissiez clarifier la raison de votre présence en Belgique, d'autant que vous n'aviez pas de billet d'avion à destination de la Grèce (cf. dossier administratif, rapport de la police fédérale [document n°3], notamment pp. 3-4 ainsi que l'« annexe 11 »). Ainsi, il apparaît clairement des documents à disposition que lorsque vous avez été confrontée aux autorités belges à votre arrivée – autorités auprès desquelles vous étiez censée demander une protection – vous n'avez à aucun moment mentionné une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Lors de votre audition, vous avez été confrontée à l'incohérence d'une telle situation, et avez répondu en substance que vous ne vouliez pas « être incarcérée » et que vous souhaitiez demander l'asile « de manière "normale" » (audition, p. 11). Il vous a alors été fait remarquer que cela n'expliquait pas pourquoi vous auriez dissimulé votre crainte aux autorités censées vous protéger, d'autant plus que vous aviez encore attendu trois jours avant de faire votre demande d'asile, mais vous vous êtes limitée à répéter que vous ne vouliez pas être incarcérée et que vous vouliez demander l'asile « autrement » (idem). Ces explications ne peuvent cependant suffire à expliquer votre attitude, en contradiction totale avec ce qui peut être raisonnablement attendu d'une personne craignant d'être persécutée dans son pays et se retrouvant en face des autorités ayant le pouvoir de vous reconnaître le statut de réfugié.

Notons à cet égard que vous avez déclaré, au début de votre audition, que vous aviez fait votre demande d'asile le jour même de votre arrivée mais que cela n'avait « pas été acté », et que vous ne saviez « pas encore quoi faire » (audition, p. 5). Or, notons que le rapport de police ne contient aucune mention d'une quelconque crainte, puisque, comme expliqué ci-dessus, vous vous êtes limitée à évoquer un voyage touristique vers la Grèce. Le fait que vous affirmiez que cela n'aurait pas été « acté

» ne pouvant suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que vous n'avez effectivement demandé l'asile que le 19 décembre 2013. Ainsi, le Commissariat général considère que le fait que vous n'ayez pas mentionné votre crainte aux autorités lors de votre arrivée en Belgique et que vous ayez attendu 3 jours pour faire votre demande d'asile décrédibilise sérieusement votre crainte de persécution en cas de retour.

En outre, vos propos concernant vos liens privilégiés avec [E.D.N.] et plus précisément les différentes « rencontres » avec celui-ci – rencontres qui sont à l'origine de votre crainte – sont demeurés limités, stéréotypés et peu spontanés, c'est-à-dire dénués de tout sentiment de vécu, ne permettant ainsi aucunement de considérer ces éléments comme crédibles.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre première rencontre, vous vous êtes limitée à dire que vous l'aviez rencontré au Grand Hôtel de Kinshasa, après votre natation, que vous vous êtes croisés, qu'il y a eu une « conversation basique » après quoi vous avez donné votre numéro « tout de suite » (audition, p. 9).

Concernant votre premier rendez-vous, vos propos sont également demeurés généraux et limités, vous contentant de dire que vous l'avez rejoint, que vous vous êtes rendus en voiture dans une maison du quartier d'IPN, que vous êtes « entrés là » et que vous avez « discuté ensemble » (idem). L'officier de protection vous a alors demandé d'être plus détaillée sur ce rendez-vous, mais vous vous êtes bornée à dire, en substance, que vous aviez parlé d' « un peu de tout », et de vous « principalement », après quoi vous avez ajouté que vous n'aviez « pas beaucoup duré là-bas » car il était très pris au vu de son statut d'homme politique (audition, p. 10). Vous n'avez ensuite rien ajouté (idem). Ainsi, force est de constater que vos propos sont demeurés particulièrement limités et peu spontanés au sujet de votre premier rendez-vous.

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail ce que vous faisiez concrètement ensemble lors de vos rendez-vous, vous avez répondu, en substance, que vous « parliez » mais que vous ne restiez « pas longtemps », que [D.] voulait « en savoir plus sur [vous] », et que vous aviez demandé une fois « pourquoi il avait des problèmes » mais qu'il vous a alors dit de « ne pas poser ce genre de question », ajoutant finalement : « Et voilà, on parlait de tout et de rien » (audition, p. 12). Invitée à en dire plus, vous avez répondu qu'il vous avait dit : « un jour j'aurai le pouvoir », ajoutant que c'était un homme politique et qu'il devait avoir des ambitions (idem). Il vous a alors demandé si vous aviez appris d'autres choses à ce sujet au cours de vos discussions, mais vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem). L'officier de protection vous a alors demandé de quoi vous parliez alors, ce à quoi vous avez répondu de manière générale et relativement confuse : « Bon... il me posait des questions. Et me demandait « tu n'aimes pas la politique ? », et j'ai dit que dans notre pays, la politique n'est pas intéressante. Et il m'a dit : « il faut affronter ça, c'est la vie ». Bon... voilà. Je n'avais pas beaucoup d'intérêt pour la politique. Donc... quand je vois les irrégularités chez nous, etc. Voilà. C'est tout » (idem).

Face au caractère particulièrement abstrait et limité de vos déclarations, il vous a alors été demandé d'en dire plus sur vos rencontres, sur des choses qui vous avaient marquées, quelles qu'elles soient, mais vous vous êtes contenté de répondre, en substance, que vous vouliez garder des relations avec lui dans votre intérêt au cas où il gagnait le pouvoir (audition, pp. 12-13). L'officier de protection a insisté pour que vous soyez plus concrète dans vos réponses au sujet des rencontres avec [D.], et vous vous êtes limitée à donner un exemple de conversation, lui demandant pourquoi il ne faisait pas sortir « tel opposant » alors qu'il était député, finissant par dire : « Et puis c'est tout. Et on parlait de moi » (audition, p. 13). L'officier de protection vous a demandé une nouvelle fois d'être plus spontanée et concrète et d'expliquer comment se passaient vos rencontres, ce à quoi vous avez répondu de manière tout aussi abstraite et peu spontanée : « On se rencontrait là, il buvait de l'eau. Il y avait tout ce qu'il faut à l'intérieur de la maison. Puis... bon, voilà, on parle. Et c'était des relations physiques... sexuelles bien sûr. C'est tout » (audition, p. 13). Par la suite, l'officier de protection vous a donné la possibilité de parler de détails, d'anecdotes vécues, ou de tout autre élément permettant d'établir la réalité de ces rencontres, mais vous avez déclaré, à deux reprises, n'avoir rien d'autre à ajouter à ce sujet (audition, p. 13).

Ainsi, il apparaît que vos déclarations au sujet de vos cinq rencontres (cf. notamment, audition, p. 10) avec [E.D.N.] sont demeurées abstraites, limitées et peu spontanées, ne donnant à aucun moment le sentiment que vous avez vécu personnellement ces événements malgré les questions et explicitations de l'officier de protection à ce propos. Le Commissariat général souligne également le nombre limité de rendez-vous (cinq) que vous avez eus avec [E.D.N.], n'explique pas, pour autant, votre incapacité à

expliquer, au travers d'éléments clairs, concrets, personnels et détaillés, ces rencontres qui sont, rappelons-le, à la base de votre demande d'asile.

Concernant la personne de [D.N.], vos propos sont également demeurés abstraits et stéréotypés, vous contentant de dire en substance que c'était « un monsieur ambitieux » qui voulait « occuper le pouvoir » et aussi que c'est « un homme bien » (idem). Invitée à en dire plus, tout en étant plus personnelle et détaillée, vous avez répondu de manière générale : « Il était compatissant aussi... pour savoir concernant les jeunes emprisonnés, il disait : "On est avec eux, ils vont finir par sortir..." » (idem), ajoutant dans un deuxième temps que vous ne « trainiez pas trop » car il devait rentrer chez lui après vos rencontres (idem). Ainsi, vos propos sur sa personne sont également demeurés particulièrement limités, abstraits et impersonnels, vous contentant de propos stéréotypés à propos d'un homme politique. Encore une fois, quand bien même le nombre de vos rencontres a été limité, et que votre partenaire ne « trainait pas trop » lors de ces rendez-vous, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de vos liens privilégiés.

Notons encore que si vous avez effectivement été en mesure de donner des éléments objectifs au cours de l'audition sur [E.D.N.] ainsi que sur certains de ses proches – comme le nom de son avocat, de sa femme, ou encore des éléments à propos de son procès (cf. audition, p. 10) –, ceux-ci ne permettent pas pour autant d'établir vos liens privilégiés (ainsi que vos rencontres) avec celui-ci dès lors que vos déclarations concernant les évènements personnels vécus avec lui se sont révélées limitées et stéréotypées. En effet, [E.D.N.] est un personnage médiatisé, dont le procès a été lui-même largement couvert par les médias (cf. pour exemples, dossier administratif, farde « Informations des pays », articles de presse n°1 de <rfi.fr> et n°2 de <radiookapi.net>), il vous était en conséquence aisément de connaître certains informations concrètes à son sujet, sans pour autant le connaître personnellement, d'autant plus au vu de votre profil de kinois universitaire en sciences politiques.

Enfin, le Commissariat général note que vous ayez utilisé votre passeport congolais avec votre identité et votre photographie (cf. dossier administratif, rapport de police) pour voyager vers l'Europe à partir de Kinshasa (Ndjili), passant de ce fait dans un lieu largement surveillé par les autorités congolaises (cf. dossier administratif, farde « Infos des pays », CEDOCA, Document de réponse « cgo2012-086w », 28/06/2012 ainsi que sa traduction en français) alors même que vous déclarez être recherchée par le « numéro 1 » de la police de Kinshasa (audition, p. 11), discrédite l'effectivité de votre crainte à l'égard de ces mêmes autorités. Le fait que vous ayez été, selon vos dires, arrêtée par un agent de la DGM (Direction générale de migration) disposant de votre photographie, mais que celui-ci vous aurait laissée partir en échange de 500 dollars n'étant pas crédible au vu des personnes que vous craignez – les généraux [B.] et [K.] –, c'est-à-dire les plus hauts responsables de la police de Kinshasa. À ce sujet, vous vous êtes bornée à évoquer la corruption au Congo (cf. audition, p. 11), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général au vu de la situation présentée.

Au surplus, quand même les liens que vous invoquez avec [E.D.N.] seraient établis – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence –, le Commissariat général tient à souligner que l'acharnement des autorités à votre encontre est hautement improbable, vos craintes étant d'ailleurs hypothétiques. En effet, vous n'êtes affiliée à aucun parti politique et vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant (audition, p. 4), la seule chose vous étant reprochée étant de n'avoir pas répondu à une demande de faux témoignage de la part des autorités congolaises. Il ne ressort d'ailleurs à aucun moment de vos propos au cours de l'audition que votre crainte d'être emprisonnée pour ce motif (audition, p. 6) soit basée sur des éléments tangibles, dès lors que vos problèmes se sont limités à des visites à votre domicile et à deux appels téléphoniques où une personne inconnue (que vous pensez être le général [B.]) vous demandait de « réfléchir » à ce qui vous avez été proposé (audition, p. 14). Il apparaît ainsi que vos craintes demeurent hypothétiques.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises ainsi que de vos liens privilégiés avec [E.D.N.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1er à 4 de la violation de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ».

Dans les développements de son moyen, la partie requérante invoque également la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, la partie défenderesse relève le caractère peu consistant des dépositions de la partie requérante quant à sa relation avec E.D.N. et sa personne.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'il s'agit d'une relation « physique, essentiellement basée sur le sexe », qu'elle n'a rencontré E.D.M. qu'à cinq reprises et qu'elle a fourni des éléments sur cette personne qui dépassaient « la sphère médiatique » et qui ne peuvent « être connues que d'une personne intime ». Elle estime également avoir démontré son intérêt à l'égard de l'affaire D. en affichant une connaissance complète du dossier.

Le Conseil ne peut partager cette argumentation et observe, avec la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié des dépositions de la requérante quant à la personne de E.D.M et leur relation. Ainsi, le Conseil observe en particulier le caractère fort peu convaincant des dires de la requérante quant aux activités communes, aux discussions, aux anecdotes partagées, selon elle, avec E.D.M. et à la personnalité de E.D.M..

Le Conseil estime que cette relation est, en l'occurrence, un élément central et fondamental du récit de la partie requérante. Or, le Conseil constate, outre le caractère peu circonstancié des dépositions de la requérante quant à E.D.M. et la relation qu'elle dit avoir entretenu avec lui, que lors de son audition devant la partie défenderesse, la partie requérante a déclaré avoir vu E.D.M. à sept reprises (rapport d'audition, page 12), ce qui contredit les allégations formulées en termes de requête, selon lesquelles la partie requérante l'aurait rencontré à cinq reprises.

Entendue quant à ce à l'audience, la partie requérante expose l'avoir rencontré à 7 reprises mais ne cite que six rencontres, soit deux en décembre, deux en janvier, une en février et une en mars. Le Conseil ne peut que constater le caractère peu précis des dépositions de la requérante.

En outre, le Conseil observe que si la requérante expose que personne, selon elle, n'était au courant de leur relation, elle reste en défaut d'expliquer de manière cohérente comment les autorités auraient pu être au courant de ladite relation (rapport d'audition, page 10). Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante se montre incapable de fournir une explication convaincante.

Entendue à l'audience quant aux visites de militaires qui se seraient déroulées avant qu'elle ne quitte son pays d'origine, la requérante dit que les militaires se sont présentés à son domicile à cinq reprises et se montre confuse et peu précise quant à la question de savoir si c'étaient les mêmes personnes qui se rendaient à son domicile, déclarant que « la première fois, c'était deux personnes différentes » alors que « les autres fois, c'étaient les mêmes personnes ». Lors de son audition devant la partie défenderesse, la requérante a déclaré que les militaires seraient venus à 5 reprises chez elle, précisant qu'il s'agissait de « 3 fois les mêmes, 2 fois des gens différents » et que la première fois, quatre personnes se sont présentées (rapport d'audition, page 8). Le Conseil observe que si la requérante dit ne pas avoir été présente lors de ces visites, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément important du récit qu'elle relate et qu'il peut être attendu d'elle qu'elle se renseigne quant à ce. Le Conseil constate à nouveau le caractère peu circonstancié et peu convaincant des dépositions de la requérante.

Partant, le Conseil estime que la nature de la relation de la requérante avec E.D.M., telle qu'alléguée en termes de requête, de même que le nombre de leurs entrevues, et les explications avancées en termes de requête quant aux éléments fournis par la requérante, ne peuvent suffire, en l'occurrence, à expliquer le manque de consistance flagrant des dépositions de la requérante à cet égard.

Le Conseil estime que les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis. Au vu de ces nombreuses inconsistances et incohérences, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a eu une relation avec E.D.M., qu'elle a été approchée par deux Généraux qui lui ont proposé de témoigner contre lui en échange d'un travail et qu'elle a dû quitter son pays d'origine par crainte d'être persécutée par les autorités de son pays. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Ces motifs examinés ci avant suffisent amplement à conclure que la requérante reste en défaut d'établir la réalité des craintes qu'elle invoque. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose qu' « en l'espèce, si le Conseil juge que les craintes de la requérante ne peuvent être liées à aucun critère de la convention de Genève, il devrait lui accorder le statut de protection subsidiaire compte tenu des menaces et traitements inhumains et dégradants qui pèsent sur sa personne en cas de retour dans son pays d'origine ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ;

[...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mr. F. T. MCKEEAN,
Greener.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET